



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-065

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-03-17-00001 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société CLAAS TRACTOR concernant les installations exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140), 7 rue Dewoitine (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2023-03-15-00012 - Arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichage (17 pages)

Page 7

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-17-00002 - AP 78 2023-005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des campings (4 pages)

Page 25

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-03-16-00005 - arrêté n° 2023-00244 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines (8 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-17-00001

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société CLAAS TRACTOR concernant les
installations exploitées à Vélizy-Villacoublay
(78140), 7 rue Dewoitine

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
et en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement
de la Société CLAAS TRACTOR exploitant des installations classées pour la protection
de l'environnement à Vélizy-Villacoublay

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5 et L.521-17 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-025/DUEL du 14 février 2005 autorisant la société RENAULT AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de deux bancs moteurs pour la mise au point de nouveaux modèles de tracteurs sur son site de Vélizy-Villacoublay, 7 rue Dewoitine ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la déclaration avec bénéfice de l'antériorité, datée du 22 juin 2005, par la société RENAULT AGRICULTURE, de la tour aéroréfrigérante sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay ;

VU le récépissé en date du 15 avril 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société RENAULT AGRICULTURE devenue, depuis le mois de juillet 2008, la société CLAAS TRACTOR SAS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 18 novembre 2022 ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2023, notifié le 30 janvier suivant, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, préalablement à la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a consulté la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) et a constaté que l'exploitant n'a pas saisi dans cette base de données les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 18 novembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur des installations classées qu'il procédait régulièrement à ces analyses et produit un courriel de son prestataire relatif à une proposition de calendrier de réalisation de ces analyses ;

CONSIDÉRANT que le défaut de saisine sur GIDAF des résultats des données d'auto-surveillance eau constitue cependant un manquement aux dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a observé que les rétentions des produits localisés dans le local de stockage des huiles ne paraissent pas visuellement suffisamment dimensionnées ; il en est de même des rétentions de trois bidons avec mention FERRUCI 46-01 vus lors de la visite de la tour aéroréfrigérante ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le local destiné au stockage des huiles abrite également des bouteilles de fluide frigorigène et de lave-glace faisant apparaître un pictogramme de danger ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé dans un stockage extérieur sans protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé par courrier du 26 janvier 2023 et notifié le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.521-17 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en de-

meure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en saisissant sur la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) les résultats d'analyse pour le suivi du risque légionnelle à réception des rapports d'analyse, au plus tard trente jours à compter de la date des prélèvements.

Article 2 : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;
- vérifiant la compatibilité des produits dangereux stockés notamment dans le local de stockage des huiles, le lieu de stockage des bouteilles sous pression et le stockage des fluides frigorigènes ;
- évacuant la bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

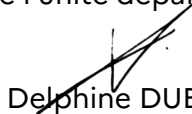
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00012

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003
fixant les modalités de calcul des compensations
liées aux autorisations de défrichement

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°
fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
La Préfète du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

VU les arrêtés et décisions annuelles du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2016 à 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 28 mars 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF SEEF-512 du 2 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-110 du 9 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Paris ;

VU l'arrêté n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France ;

VU les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015, DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 28 août 2017 définissant les règles applicables en matière de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne fondée sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – DEFINITION DU DEFRICHEMENT ET DE L'ETAT BOISE D'UN TERRAIN SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.

Définition du défrichement :

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme, par exemple, qui établissent cet état. Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier.

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

Défrichement direct :

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...) met généralement fin à sa destination forestière, même si on maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

Définition de l'état boisé :

Si le code forestier ne donne pas de définition précise de l'état boisé, il exclut cependant quelques formations boisées, notamment les boisements de moins de trente ans.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition de l'état boisé au niveau régional sera la suivante (sources IFN et code forestier) :

« Territoire constitué d'arbres de plus de trente ans, plantés ou spontanés, occupant une superficie d'au moins 0,5 hectare (ha), d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée ».

ARTICLE 2 - LES MODES DE COMPENSATION.

Toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. **L'exécution, sur un ou plusieurs autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L. 341-6 et suivants du code forestier).**

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans le même massif forestier que celui objet de l'autorisation ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département concerné ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Pour plus d'informations :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foret-bois-et-bio-economie>).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition en vigueur.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles cadastrales pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...) et que sa surface est supérieure au seuil de superficie lié aux autorisations de défrichement dans le département concerné (0,5 ha ou 1 ha).

Définition d'un boisement et d'un reboisement au sens d du présent arrêté :

- Un boisement est une plantation qui concerne une surface non agricole, sans destination forestière antérieure, comme une friche.
Il ne saurait porter atteinte au capital de terre agricoles fertiles.
- Un reboisement est une plantation après coupe d'une surface forestière, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

2. **La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1° et dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnées au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 7 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

3. La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- Pour le rôle **ECONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- Pour le rôle **ECOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- Pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable, de la rareté des formations forestières dans le secteur considéré... ;

Un coefficient multiplicateur au moins égal à 3 sera appliqué dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Île-de-France (SDRIF) (cf. carte et liste des communes concernées en annexe 2).
Exception faite des défrichements liés à un projet de restauration écologique prévu dans un plan de gestion approuvé qui pourront bénéficier d'un coefficient moindre.
- Si le défrichement concerne une propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE SOUS FORME DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU SOUS FORME D'UN VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{c}
 \text{Surface défrichée en ha} \\
 \times \\
 \text{Coefficient multiplicateur} \\
 \times \\
 (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 = \\
 \text{Montant équivalent de la compensation en nature}
 \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne des valeurs dominantes et maximales en fonction des zonages géographiques.

La carte présentée en annexe 4 présente ce coût du foncier par zonages géographiques.

Cette moyenne a été calculée sur les valeurs vénales relevées sur les cinq dernières années (de 2016 à 2020).

Départements	Zonage	Hors agglomération centrale	Dans l'agglomération centrale
		Moyenne des valeurs dominantes	Moyenne des valeurs maximales
Seine-et-Marne (77)	Périurbain et vallée	8 890 €	27 700 €
Seine-et-Marne (77)	Zone sud	6 266 €	14 968 €
Seine-et-Marne (77)	Zone nord	7 666 €	16 116 €
Yvelines (78)		9 616 €	20 238 €
Essonne (91)		9 536 €	21 288 €
Val-d'Oise (95)		9 042 €	21 520 €

Pour les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), la valeur dominante des terres agricoles a été établie à 43 419 €/ha (cf. note méthodologique en annexe 3).

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement est fixé à **5 000 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du guide technique "Réussir la plantation forestière".

ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS DE COMPENSATION EN NATURE.

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 4 000 €, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois.

Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :

Localisation des compensations :

Les compensations en nature devront être réalisées prioritairement en Île-de-France.

Compensations à favoriser :

Il conviendra de favoriser très largement l'implantation de boisements/reboisements et les travaux sylvicoles dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable. L'objectif est de réaliser des boisements/reboisements et des travaux sur des bois à des fins d'avenir pour la filière.

Pour les forêts de particuliers, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des plans simples de gestion et/ou code de bonnes pratiques sylvicoles.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

Boisement / reboisement – Surface et Densité :

Le projet de compensation devra s'établir sur un massif d'une surface minimale correspondant au seuil de défrichement du département de situation.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Ces deux conditions devront être réunies.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Surface et Montant :

Le montant des travaux et le coût du boisement devront être indiqués et calculés « hors taxe ».

Les travaux en nature devront être indiqués soit en euro par hectare (€ / ha) ou en euro par mètre linéaire (€ / m linéaire) pour les protections.

Le projet de compensation devra avoir une surface minimale de 4ha au sein d'une même propriété ou d'un même massif (avec au moins 1 ha d'un seul tenant par type de travaux proposé)

Le montant minimal sera de 4 000 € (avec au moins 1 000 € par type de travaux proposé).

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques (exemple : défrichement de quelques m² avec compensations sur boisement communal).

ARTICLE 6 - AUTORISATION TACITE.

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

ARTICLE 7 – ABROGATION.

L'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8 – APPLICATION.

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque préfecture des départements d'Île-de-France.


Fait à Paris, le **15 MARS 2023**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



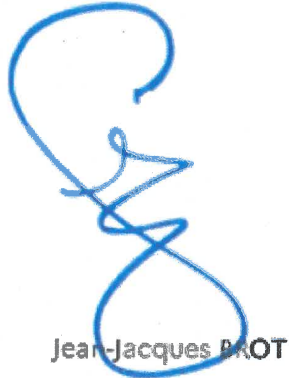
Marc GUILLAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis




Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

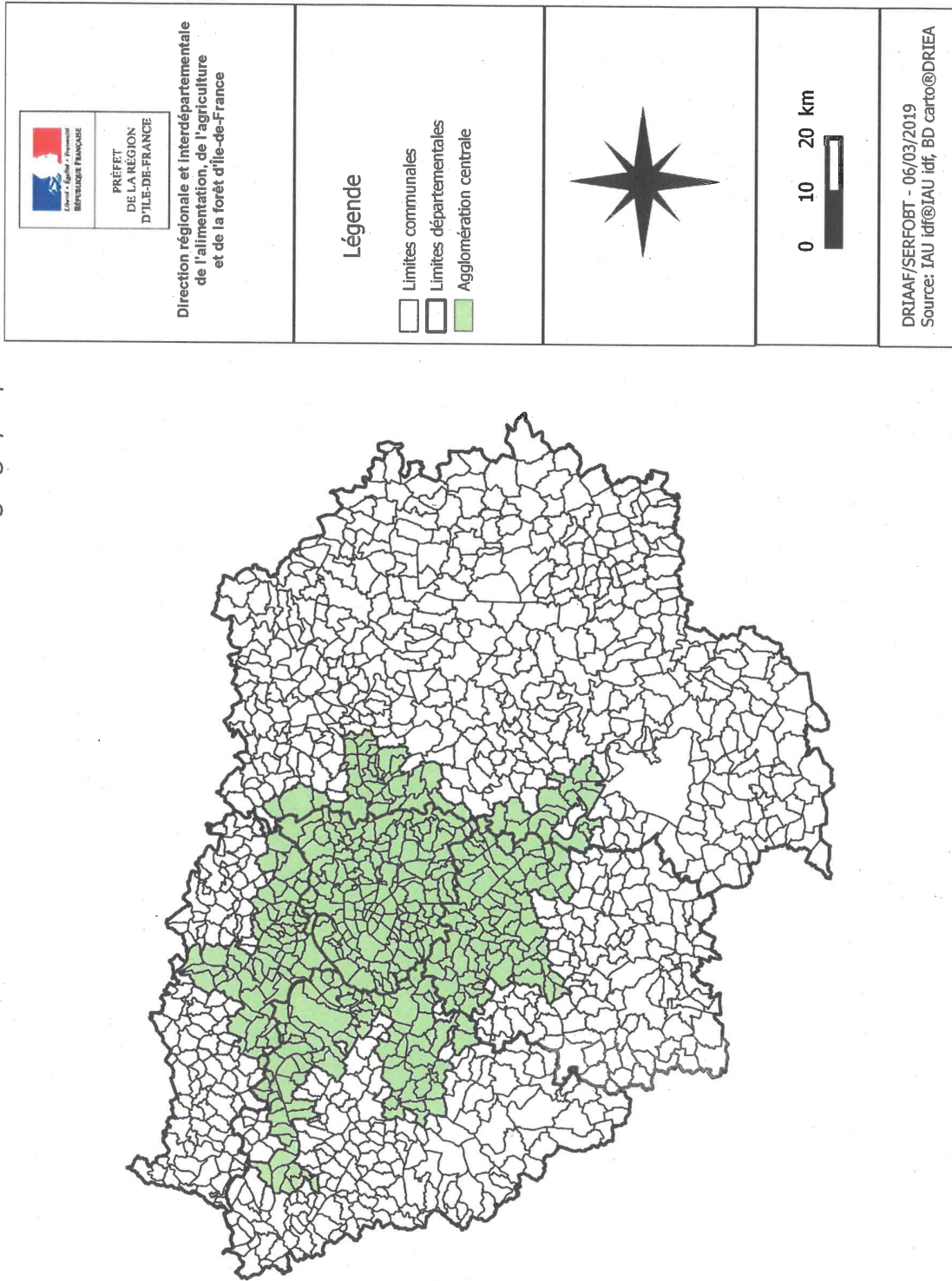
- Protection des plants contre les dégâts de gibier (pose de grillage ou protection individuelle),
- Entretien de cloisonnements sylvicoles,
- Dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- Dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- Tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

- Enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification pour des densités inférieures à 250 plants/ha ;
- Désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) ;
- Première éclaircie ;
- Travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - Éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - Création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - Préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - Crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - Passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - Broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »



Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
MORANGIS	91432	

77	MORSANG-SUR-ORGE	91434
	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91457
	NOZAY	91458
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseau	91477
	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	TIGERY	91617
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
BUSSY-SAINT-GEORGES	77058	
BUSSY-SAINT-MARTIN	77059	
CARNETIN	77062	
CESSON	77067	
CHALIFERT	77075	
CHAMPS-SUR-MARNE	77083	
CHANTELOUP-EN-BRIE	77085	
CHELLES	77108	
CHESSY	77111	
COLLEGIEN	77121	
COMBS-LA-VILLE	77122	
CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124	
COURTRY	77139	
CROISSY-BEAUBOURG	77146	
DAMMARIE-LES-LYS	77152	

95	DAMPART	77155
	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOUVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	LE MEE-SUR-SEINE	77285
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCHETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	
BOUFFEMONT	95091	
BUTRY-SUR-OISE	95120	
CERGY	95127	
CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134	
CORMEILLES-EN-PARISIS	95176	
COURDIMANCHE	95183	
DEUIL-LA-BARRE	95197	
DOMONT	95199	
EAUBONNE	95203	
ECOUE	95205	
ENGHIEN-LES-BAINS	95210	
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	
ERAGNY	95218	
ERMONT	95219	
EZANVILLE	95229	
FRANCONVILLE	95252	
FREPIILLON	95256	
LA FRETTE-SUR-SEINE	95257	
GARGES-LES-GONESSE	95268	

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MENUCOURT	95388
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092
	BUC	78117
	BUHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160

LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
COIGNIERES	78168
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
CROISSY-SUR-SEINE	78190
ELANCOURT	78208
L'ETANG-LA-VILLE	78224
EVECQUEMONT	78227
FLINS-SUR-SEINE	78238
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
FONTENAY-LE-FLEURY	78242
FOURQUEUX	78251
GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
GARGENVILLE	78267
GUYANCOURT	78297
HARDRICOURT	78299
HOUILLES	78311
ISSOU	78314
JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
JOUY-EN-JOSAS	78322
JUZIERS	78327
LIMAY	78335
LES LOGES-EN-JOSAS	78343
LOUVECIENNES	78350
MAGNANVILLE	78354
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
MAISONS-LAFFITTE	78358
MANTES-LA-JOLIE	78361
MANTES-LA-VILLE	78362
MAREIL-MARLY	78367
MARLY-LE-ROI	78372
MAURECOURT	78382
MAUREPAS	78383
MEDAN	78384
LE MESNIL-LE-ROI	78396
LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
MEULAN-EN-YVELINES	78401
MEZY-SUR-SEINE	78403
MONTESON	78418
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
LES MUREAUX	78440
NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
ORGEVAL	78466
LE PECQ	78481
PLAISIR	78490
PORCHEVILLE	78501
LE PORT-MARLY	78502
ROCQUENCOURT	78524
SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
SAINT-REMY-L'HONORE	78576
SARTROUVILLE	78586
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
TRAPPES	78621
LE TREMBLAY-SUR-	78623

MAULDRE	
TRIEL-SUR-SEINE	78624
VAUX-SUR-SEINE	78638
VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
VERNOUILLET	78643
LA VERRIERE	78644
VERSAILLES	78646
VERT	78647
LE VESINET	78650
VILLENES-SUR-SEINE	78672
VILLEPREUX	78674
VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
VIROFLAY	78686
VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénales minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou la décision portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infrarégional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- Sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- Élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- Élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- Réactualisation des prix,
- Élimination des valeurs aberrantes,
- La valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- Élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- La dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Le service régional de l'information statistique et économique (SRISE) de la DRIAAP a développé une méthode spécifique pour déterminer la valeur vénale des terres agricoles en petite couronne parisienne.

Les données utilisées pour déterminer cette valeur proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2009 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 38 valeurs.

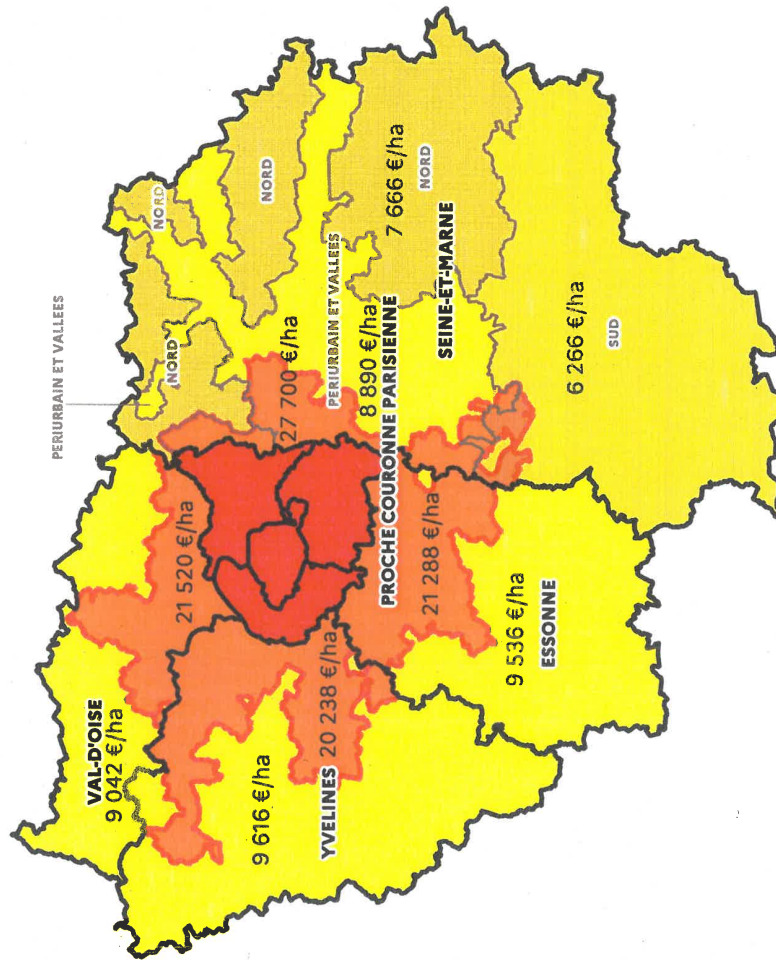
L'application de la méthodologie développée par le SRISE a permis de définir les valeurs ci-après :


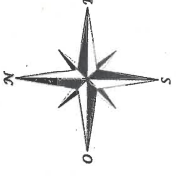

Min.	2 878 €/ha
Dominante	43 419 €/ha
Max.	89 272 €/ha

Dans le présent arrêté, la méthodologie employée est identique à celle utilisée dans le cadre du précédent arrêté de 2015. Elle a cependant été amendée et améliorée afin de ne pas intégrer certaines destinations agricoles incertaines et pour écarter moins de valeurs. Cette correction, couplée à l'inflation, explique l'écart important de près de 18 000 € entre la valeur du précédent arrêté et celle du présent arrêté.

ANNEXE 4

Références du coût moyen (€/ha) de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet impliquant un défrichement en Île-de-France



 <p>PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France</p>
<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Limites départementales Limite d'agglomération centrale <p>Valeur vénale fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 43 419 €/ha Valeur maximale moyenne Valeur dominante moyenne 	
	
<p>Echelle : 1 / 1 000 000</p> <p>0 10 20 km</p> 	
<p>DRIA/AF/SERFOBT - 10/03/2022</p>	

ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- Prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- La qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

N • N

ANNEXE 6

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-17-00002

AP 78 2023-005 relatif à la sous-commission
départementale pour la sécurité des campings



Arrêté préfectoral n° 2023-005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes a la compétence pour émettre un avis sur les aménagements et les équipements, ainsi que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités ou son représentant.

Article 3 : Sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

*A) Membres avec **voix délibérative** pour toutes les attributions*

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- La cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier titulaire à minima du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV2 à jour de recyclage de moins de 3 ans.

*B) Sont membres avec **voix délibérative** en fonction des affaires traitées*

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- Les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

*C) Sont membres avec **voix consultative***

- Un représentant des exploitants ;
- Les services de l'État non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée, à la demande du président.

Article 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

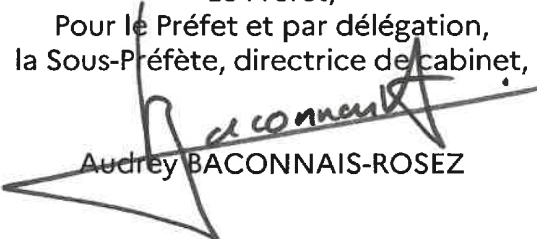
Article 5 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 5 décembre 2019 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17/03/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général-Service central des armes-Place Beauvau-75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Versailles 56 avenue de saint Cloud 78 000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE

TYPE D'HÉBERGEMENT	CLASSEMENT	CATÉGORIE	NOM COMMERCIAL	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	CAPACITÉ D'ACCUEIL (PERSONNES)	NOMBRE D'EMPLACEMENTS
CAMPING	1 étoile	TOURISME	CAMPING DES 4 ARPENTS	Chemin de Medan	78510	TRIEL-SUR-SEINE	388	97
CAMPING	2 étoiles	TOURISME	CAMPING ILE DU ROI	chemin de médan rive gauche	78510	TRIEL-SUR-SEINE	540	135
CAMPING	3 étoiles	TOURISME	CAMPING HUTTOPIA RAMBOUILLET	Route du Château d'eau	78120	RAMBOUILLET	720	180
CAMPING	2 étoiles	LOISIRS	CAMPING LOISIRS DES GROUX	1 chemin de l'île	78270	MOUSSEAUX-SUR-SEINE	516	129
CAMPING	4 étoiles	TOURISME	CAMPING SANDAYA INTERNATIONAL DE MAISONS LAFFITTE	1 rue Johnson	78600	MAISONS-LAFFITTE	1344	336

Préfecture de Police de Paris

78-2023-03-16-00005

arrêté n° 2023-00244

accordant délégation de la signature
préfectorale

au sein de la direction des ressources humaines

arrêté n° 2023-00244

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, administrateur de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vanessa COLONNA-DIAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
 - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-

mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;

- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
 - Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
 - M. Yves-Clément MOUANDA-KADIABUKO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
 - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, cheffe de la section maladie ;
 - Mme Afef ATIG, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des policiers adjoints ;
 - Mme Manuella ROUSSEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, cheffe de la section des conseils médicaux et factures ;
- M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;

- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et

par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Ami CONDE secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention,

du soutien et des conditions de travail ;

- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaire.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

La préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 16 mars 2023

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ